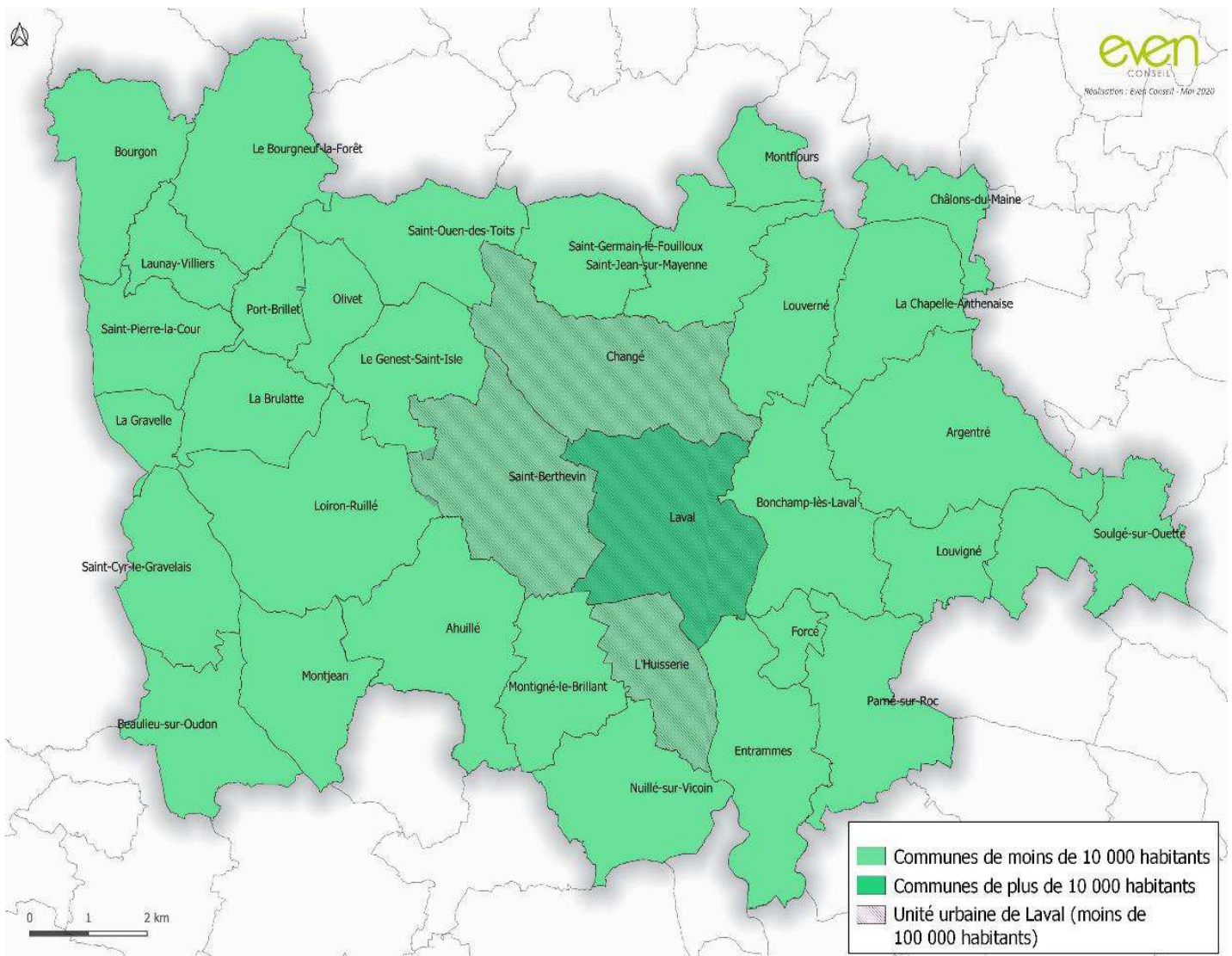


**Projet de Règlement Local de Publicité intercommunale (RLPi)
(Laval Agglomération)**



ENQUETE PUBLIQUE

(Du lundi 3 avril 2023 à 9h00 au mercredi 3 mai 2023 à 12h00)

Avis et conclusions (2^e partie)

Alain PARRA d'ANDERT

SOMMAIRE

1	RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE.....	3
2	BILAN DE L' ENQUETE PUBLIQUE.....	4
2.1	Bilan des avis exprimés :	4
2.2	Bilan de la consultation du registre dématérialisé	4
2.3	Thèmes soulevés sur les registres ou par courrier, par les professionnels et un particulier :	5
3	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	9
3.1	Rappel de l'historique du projet.....	9
3.2	Justification des choix	11
3.3	Les enjeux du projet	11
3.4	Les réponses aux PPA, PPC, services et questions lors de l'enquête publique	12
4	CONCLUSIONS MOTIVEES.....	13

1 RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

Par décision n° E23000017/53, en date du 3 février 2023, sur demande par lettre enregistrée le 30 janvier 2023 du Président de Laval Agglomération, le Président du Tribunal Administratif de Nantes m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet le projet de Règlement Local de Publicité intercommunale (5RLPi) de Laval Agglomération

La demande est soumise aux dispositions :

- Le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants
- Le code de l'urbanisme
- Le décret n°2005-935 du 2 août 2005
- La délibération du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2020 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Laval Agglomération et définissant les objectifs poursuivis en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation auprès du public.
- La délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement local de Publicité intercommunal de Laval Agglomération.
- La décision du 3 février 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant le commissaire enquêteur.
- Les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023
- Les pièces du dossier soumis à enquête publique.
- Les formalités de publicité de l'enquête publique ont été réalisées dans le respect de la réglementation, les 16 mars 2023 dans le journal Ouest-France Mayenne et dans l'hebdomadaire Courrier de la Mayenne

Ces annonces légales ont fait l'objet d'une nouvelle insertion le 6 avril 2023 dans le journal Ouest-France Mayenne et dans l'hebdomadaire Courrier de la Mayenne

L'avis d'enquête a été affiché dès 15 mars 2023 aux abords du site communautaire et en mairie

Le dossier d'enquête, dont la composition détaillée dans le rapport, est de 150 pages, plus annexes et plans par commune, était complet mais compliqué à comprendre par le public : l'aspect règlementaire en fonction des zones d'appartenance et des matériaux utilisés, relativement complexe.

Celui-ci a été tenu à sa disposition durant toute la durée d'enquête. Les conditions de consultation, ont été tout à fait satisfaisantes.

Un registre dématérialisé a été mis à disposition et utilisé par les professionnels de la publicité.

J'ai assuré 2 permanences : Le lundi 3 avril 2023, de 9h00 à 12h00, et le mercredi 23 mai, de 9h00 à 12h00, au quartier Ferrié, siège de l'enquête publique.

Ces permanences se sont déroulées dans un climat serein, avec une seule visite physique 'Affiouest°

Le Procès-Verbal de synthèse de fin d'enquête : il a été remis et commenté, le mercredi 10 mai à 10h00

Le Mémoire en réponse, contenant 14 pages, a été adressé par mail le 24 mai 2023, et l'original reçu en recommandé le 26 mai 2023

L'ensemble des observations et questions posées, ainsi que les réponses approfondies, apportées par le pétitionnaire ont fait l'objet d'une analyse par mes soins dans le rapport d'enquête.

2 BILAN DE L' ENQUETE PUBLIQUE

Les permanences ont accueilli 1 personne physique uniquement et un courrier en RAR, doublon d'un enregistrement sur le registre dématérialisé.

2.1 Bilan des avis exprimés :

	Nombre	Réponses
Mairies	34	8
PPA	18	4
Professionnels et assimilés	40	6
Total	92	18

Soit 20% de réponses sur les consultations souhaitées.

A noter l'absence d'intervention du Département relancé par téléphone, par Monsieur Clevede, service urbanisme, compte tenu des problèmes soulevés pour la publicité à l'Espace Mayenne.

2.2 Bilan de la consultation du registre dématérialisé

Un visiteur est un internaute, une visite est une page qu'il regarde

Visiteurs :	47
Visites :	58
Téléchargements :	312
Visualisations :	474

Les téléchargements et les visualisations (cartes) nombreux mais avec certaines disparités :

Certaines journées ont eu des records d'affluence

* le mercredi 5 avril : 87 téléchargements et 202 visualisations

* le samedi 8 avril : 101 téléchargements et 138 visualisations

* le mercredi 26 avril : 109 téléchargements et 109 visualisations

Pourquoi ? Difficile d'y répondre si ce n'est que l'on note 2 mercredis et 1 samedi.

Mais cela n'a abouti qu'à 6 remarques écrites dont 1 doublon et 1 confirmation envoyée par courrier RAR au siège de l'enquête publique. Plus précisément, 1 remarque anonyme et 4 professionnels de la publicité.

2.3 Thèmes soulevés sur les registres ou par courrier, par les professionnels et un particulier :

1) Rapport de présentation (FNE) : le diagnostic date de 2016-2017 (pour l'approbation du RLPI actuel de 2019). Que s'est-il passé depuis ?

Réponse résumée du porteur de projet :

Laval Agglomération ne prévoit pas de mise à jour du taux de non-conformité, considérant les enjeux identifiés, et la traduction réglementaire en découlant d'actualité pour le RLPI en cours d'élaboration

Commentaire du commissaire enquêteur :

La nouvelle réglementation va permettre une mise à jour des situations non conformes

2) Respect de la liberté d'affichage (SNPE-Affiouest) : disparité entre affichage sur le domaine public et le domaine privé. N'est-on pas en situation de monopole ?

Réponse résumée du porteur de projet

S'appuyant sur le nouvel article L.581-14 du Code de l'Environnement, le RLPI prévoit dans son rapport de présentation les justificatifs de ces choix, pour chacune des zones de publicité instituées.

Ce choix est légal et justifié :

Laval Agglomération n'envisage pas de modifier ces dispositions.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse

3) Règlement (DDT-JC Decaux-SNPE-UPE) : implantations -densité-passerelles

Réponse résumée du porteur de projet :

L'évolution du règlement sur ces points sera étudiée par Laval Agglomération avant l'approbation du RLPI

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse

4) Lexique (DDT- JC Decaux-) normes d'affichages- notion de mobiliers urbains- et dispositifs publicitaires

Réponse résumée du porteur de projet :

Le règlement et son lexique seront adaptés pour clarifier ces points

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse

5) Zones tampons (UPE-SNPE) : instauration- carrefours et ronds-points- distance en ZP2L

Réponse résumée du porteur de projet :

Laval Agglomération n'envisage pas de modifier ces dispositions

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse

6) Espace Mayenne zone ZP5L (FNE-DDT-SNPE) : Zonz hors agglomération ou zone agglomérée ?

Réponse résumée du porteur de projet :

Selon la prise en compte de l'avis de la DDT 53 et de la Commission départementale des paysages et des Sites, **la zone ZP5L sera considérée comme hors agglomération** et interdisant de fait toute publicité/pré-enseigne.

La zone réglera uniquement les enseignes, répondant à la demande.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse

7) Publicité pré-enseignes (FNE) : regrette présence au sein du cœur historique de Laval.

Réponse résumée du porteur de projet :

Laval Agglomération n'envisage pas de modifier ces dispositions.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse

8) Support mural (SNPE) : retirer le recul de 0.50m- modifications écriture

Réponse résumée du porteur de projet :

Laval Agglomération n'envisage pas de modifier ces dispositions.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse

9) Panneaux scellés au sol (FNE-SNPE-DDT Cocktail Vision) 1) contradiction avec le conseil d'agglomération du 13 novembre 2017- 2) assouplissement des règles, retirer paragraphes, revoir nombre d'enseignes numériques au sol- taille des panneaux urbains

Réponse résumée du porteur de projet :

- 1) **L'évolution du règlement sur ces points sera étudiée par Laval Agglomération avant l'approbation du RLPI**
- 2) **Laval Agglomération n'envisage pas de modifier ces dispositions.**

[Commentaire du commissaire enquêteur :](#)

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses

10) Publicités lumineuse (Anonyme-FNE-UPE) : 1) exit les panneaux lumineux- 2) plage d'extinction-surface derrière vitrine

Réponse résumée du porteur de projet :

- 1) **Pas de suppression totale mais les encadrer :** permettre dans certaines zones et réglementer les horaires d'extinction lumineuse
- 2) **L'évolution du règlement sur ces points sera étudiée par Laval Agglomération avant l'approbation du RLPI.**

[Commentaire du commissaire enquêteur :](#)

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses

11) Enseignes numériques (Etat-Cocktail Vision-SNPE) : 1) interdiction en ZP1L et ZP1- 2) diffusion plusieurs publicités sur même support- 3) zone ZP2L, inégalité de traitement

Réponse résumée du porteur de projet :

- 1) **L'évolution du règlement sur ces points sera étudiée par Laval Agglomération avant l'approbation du RLPI**
- 2) **L'évolution du règlement sur ces points sera étudiée par Laval Agglomération avant l'approbation du RLPI.**
- 3) **Un règlement local pourra comporter des règles différenciées : la publicité numérique peut donc être traitée spécifiquement,** choix qu'à fait Laval Agglomération ait compte tenu de l'impact paysager fort de ces dispositifs par rapport à d'autres types d'affichage

[Commentaire du commissaire enquêteur :](#)

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses

12) Couleurs (anonyme-UPE, SNPE)

Réponse résumée du porteur de projet :

L'évolution du règlement sur ces points sera étudiée par Laval Agglomération avant l'approbation du RLPI

[Commentaire du commissaire enquêteur :](#)

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses

13) Bâches publicitaires (UPE) limiter la surface et les soumettre à la seule réglementation nationale (et donc sous la responsabilité du maire concerné)

Réponse résumée du porteur de projet :

Le RLPI autorise les bâches publicitaires uniquement au sein des zones d'activités couvertes par la ZP3L
Laval Agglomération encadre la surface de ces dispositifs

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses

14) Gare ferroviaire (UPE) : proposition de règles

Réponse résumée du porteur de projet :

L'évolution du règlement sur ces points sera étudiée par Laval Agglomération avant l'approbation du RLPI

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses

15) Annexes (DDT) : demande cartographie complémentaires

Réponse résumée du porteur de projet :

Par rapport aux cartes déjà existantes, une mise à jour sera établie intégrant l'évolution du bâti
Il est possible de réaliser également un atlas cartographique des zones tampons, et des périmètres d'interdiction (liés au code de l'environnement)

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses

Questions du commissaire enquêteur

Règlement zone ZP2I : problème discriminatoire ?

Réponse résumée du porteur de projet :

Déjà développée en réponse (2)

L'évolution du règlement sur ces points sera étudiée par Laval Agglomération avant l'approbation du RLPI

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse

Qui sera l'autorité en charge du pouvoir de police et de l'instruction des actes ? (Loi Climat Résilience d'Août 2021)

Réponse résumé du porteur de projet :

Au 1 janvier 2024, il y a transfert des pouvoirs de police de la publicité aux présidents des intercommunalités, avec une possibilité d'opposition pour les maires qui désireraient conserver ces pouvoirs.

Qu'elle soit exercée par les maires ou le président la police de la publicité le sera au nom de la commune ou de l'intercommunalité sans pouvoir de substitution du préfet en cas de défaillance.

La loi prévoit la possibilité pour le président de réunir la conférence des maires afin d'assurer la cohérence de l'exercice du pouvoir de police de la publicité (décision de s'opposer au transfert, mise en place d'un service commun...).

Ces dispositions sont subordonnées à ce que la loi de finances ait prévu une compensation des charges, résultant pour les communes ou les EPCI de ce transfert de compétences.

Le pouvoir de police exclut la mission d'instruction des demandes d'autorisations préalables d'enseignes. Ces deux rôles pourraient être répartis entre Laval Agglomération (instruction) et les Maires (police) comme c'est d'ores et déjà le cas pour les demandes d'autorisations d'urbanisme.

Cette réflexion sera menée au cours des prochains mois et intègre, notamment, la refonte de la convention cadre du service commun ADS et les travaux de réorganisation de l'administration de Laval Agglomération.

[Commentaire du commissaire enquêteur :](#)

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse très complète

3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cette partie est consacrée à mon analyse personnelle sur le Projet de Règlement Local de Publicité intercommunale, des questions soulevées et des réponses apportées par le pétitionnaire.

3.1 Rappel de l'historique du projet

Il existait deux RLP sur le territoire de Laval Agglomération, celui de Nuillé-sur-Vicoin, approuvé en 2006 et celui de Laval en 2007. Ces deux documents étant antérieurs à la loi Grenelle II devaient devenir caducs en juillet 2020.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, entrée en vigueur le 29 décembre 2019, a repoussé cette échéance dans le cas où un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de plan local d'urbanisme (...) a prescrit l'élaboration d'un règlement de publicité intercommunal (avant la date butoir du 3 juillet 2020). La caducité des RLP en vigueur est alors décalée de deux ans à juillet 2022.

Afin de faire perdurer la réglementation locale de la publicité extérieure sur ces 2 communes, et par la même occasion, de doter l'ensemble du territoire d'un document réglementant la publicité extérieure, l'élaboration

d'un RLPi a été décidé par délibération du conseil communautaire le 13 novembre 2017.

Un premier travail d'élaboration a donc été mené à partir de 2017 pour aboutir à une approbation du RLPi le 16 décembre 2019. Cependant, la délimitation de Laval Agglomération a été modifiée au cours de la procédure, les communes de l'ex Pays de Loiron ayant rejoint les 20 communes initiales de Laval Agglomération. L'élaboration du RLPi à l'échelle de la nouvelle agglomération a donc été prescrite le 28 septembre 2020.

Les objectifs poursuivis pour l'élaboration du RLPi

Préserver l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire.

C'est maîtriser le développement des dispositifs publicitaires, notamment en entrées de villes, sur les zones d'activité commerciales à enjeux (visibles de la rocade ou des nœuds routiers), sur les principaux axes de traversée du territoire, dans les zones à vocation résidentielles.

Préserver et mettre en valeur l'environnement des paysages naturels et urbains du territoire

C'est le respect des périmètres environnementaux, et urbains spécifiques (périmètres monuments historiques, sites protégés, trame verte et bleue. Ainsi que les 2 sites patrimoniaux remarquables : AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) propre de Laval et la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) de Parné sur Roc.

Prendre en compte les spécificités des communes composant le territoire

Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire (commune centre, première couronne, communes rurales) tout en assurant une harmonisation des règles notamment les axes structurants (renforcer l'identité de l'agglomération lavalloise).

Prendre en compte les nouveaux types de dispositifs publicitaires

Les bâches, le micro affichage, les publicités numériques ,.....

Profiter de la rénovation de la gare de Laval pour valoriser le paysage à ses abords

Limitier la multiplication des panneaux publicitaires sur l'emprise ferroviaire.

Les Orientations

Ces objectifs, déclinés en orientations, expriment les réponses concrètes de l'agglomération aux enjeux rencontrés sur son territoire pour les zones de publicités qui en résultent.

Ainsi, 5 orientations ont été définies :

Orientation n°1 : Préserver les paysages naturels et urbains.

Les dispositifs publicitaires seront à éviter au sein de ces zones.

Concernant les enseignes, dans ce même but des dispositions pourront être prises concernant la nature, le format et l'implantation des enseignes dans ces espaces.

Orientation n°2 : Valoriser le paysage urbain des centralités

Un équilibre est à trouver pour concilier communication extérieure et qualité paysagère de ces espaces de vie économique. La recherche de leur valorisation, vise aussi à favoriser le commerce de proximité.

La publicité est interdite en SPR et autour des Monuments Historiques, il pourra y être dérogé en encadrant strictement ces dispositifs et en le justifiant.

Orientation n°3 : Veiller à la qualité paysagère des zones résidentielles.

La présence de grands dispositifs de publicité extérieure sera davantage maîtrisée, afin de préserver le caractère résidentiel et la qualité de vie des quartiers d'habitat

Orientations n°4 : Accompagner la dynamique commerciale des zones d'activité.

L'agglomération souhaite établir une réglementation plus souple que sur d'autres espaces, moins concernés par la communication commerciale. L'installation d'enseignes, de publicités et de pré-enseignes y sera facilitée, tout en favorisant une intégration paysagère de ces dispositifs.

Le but est d'informer, d'être visible des usagers en limitant la prolifération exagérée des dispositifs. Il s'agit de privilégier la qualité et la lisibilité des dispositifs publicitaires dans les zones d'activités économiques.

Orientation n°5 : Assurer la visibilité des acteurs économiques locaux, tout en préservant la qualité paysagère des principaux axes du territoire.

En effet, les entrées de ville représentent un enjeu majeur du RLPi, car elles marquent et influencent fortement la perception de l'ensemble du territoire, en véhiculant la première image d'une ville et de son accueil. Dans une logique d'attractivité territoriale, les communes souhaitent réduire fortement la densité d'affichage publicitaires sur ces secteurs.

Les carrefours situés au croisement des principaux axes sont des emplacements privilégiés pour la prolifération des dispositifs publicitaires. L'objectif est d'éviter leur cumul et l'impression de surdensité engendrée, dans un but de valorisation paysagère, qui recroise les objectifs de sécurité routière et de lisibilité de la route. Au-delà de ces secteurs sensibles, une plus grande liberté sera donnée à l'expression publicitaire, afin d'assurer la visibilité des acteurs locaux, tout en cadrant l'implantation des dispositifs (densité, esthétisme) afin d'assurer leur insertion.

3.2 [Justification des choix](#)

	Laval	Hors Laval
Cœur historique (<i>essentiellement Laval médiévale et rues</i>)	ZP1LA	ZP1
Centre-ville / Centre-bourg	ZP1L	ZP1
Quartiers résidentiels (<i>Laval et autres</i>)	ZP2L	ZP2
Zones d'activités	ZP3L	ZP3
Axes structurants	ZP4L	ZP4
Espace culturel d'envergure départementale (<i>Espace Mayenne</i>)	ZP5L	/

3.3 [Les enjeux du projet](#)

Etablir un règlement pour chaque zone répertoriée instaurant pour les publicités, les pré-enseignes et les enseignes:

* **des dispositions générales** applicables à tous les dispositifs publicitaires, sur l'ensemble du territoire ainsi qu'en fonction des supports d'implantation.

* Formes et matériaux

- * Accessoires
- * Eclairage des dispositifs publicitaires
- * Implantations interdites et secteurs d'interdiction

* **des dispositifs spécifiques** applicable à chaque zone , ville de Laval et communes hors de Laval

- * Affichage publicitaire mural
- * Affichage publicitaire posé ou scellé au sol
- * Affichage publicitaire sur mobilier urbain_
- * Micro-affichage
- * Affichage publicitaire numérique
- * Affichage publicitaire sur bâche de chantier
- * Affichage publicitaire sur bâche de chantier
 - Sur Laval à l'intérieur de la ZP1LA
 - Sur le reste du territoire au sein des périmètres d'interdiction relative de publicité définis par la réglementation nationale
- * Bâches publicitaires
- * Dispositifs de dimension exceptionnelle
- * Pré-enseignes temporaires

* **des dispositifs lumineux en vitrine**

3.4 [Les réponses aux PPA, PPC, services et questions lors de l'enquête publique](#)

Le porteur de projet a répondu au fur et à mesure aux questions soulevées en amont de l'enquête publique. Ce qui a permis d'insérer les réponses dans le corps du texte.

Dans les 15 thématiques plus particulièrement mises en évidence :

* **7 ne donneront pas lieu** à des modifications : Rapport de présentation- Respect de la liberté d'affichage- Zones tampons- Publicités pré-enseignes- Support mural -Panneaux scellées au sol (règles de densité et taille des panneaux urbains) – Bâches publicitaires-

* **6 seront réétudiées** avant approbation du RLPi : Règlement-Lexique- Panneaux scellées au sol (au sein des secteurs résidentiels) - Publicités lumineuses- Enseignes numériques- Couleurs- Gare ferroviaire-

* **2 prises de position** : Espace Mayenne- Cartographie

Pour les 2 questions soulevées par le commissaire enquêteur :

* **1** (ZP2L et discrimination) est traitée à la fois en non modification et en étude complémentaire.

* **1** en attente de décision, après le 1 janvier 2024, de la répartition des rôles entre Laval Agglomération (instruction) et les maires (police)

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'enquête publique a permis de mettre en évidence un certain nombre de questions soulevées tant par les services de l'Etat, les PPA et les professionnels de la publicité.

Ce qui va permettre d'une part de confirmer des positions prises par le porteur de projet et d'autre part des améliorations et/ou aménagements du dossier.

4 CONCLUSIONS MOTIVEES

Le projet soumis à enquête publique porte sur le Projet de Règlement Local de Publicité intercommunale sur Laval Agglomération et est régie par les textes suivants :

- Le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants
- Le code de l'urbanisme
- Le décret n°2005-935 du 2 août 2005
- La délibération du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2020 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Laval Agglomération et définissant les objectifs poursuivis en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation auprès du public.
- La délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de Laval Agglomération.
- La décision du 3 février 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant le commissaire enquêteur.
- Les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023
- Les pièces du dossier soumis à enquête publique.

Les documents suivants ont été vérifiés :

- La décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 3 février 2023 désignant Monsieur Alain PARRA d'ANDERT, cadre bancaire à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur,
- La demande de projet de RLPi avec un rapport de présentation (81 pages), un règlement de révision (79 pages), un bilan de concertation (8 pages), des annexes : pour chaque commune, règlement graphique, limites d'agglomération, et tampons d'interdiction
- La volonté de Laval Agglomération d'associer depuis le départ le public à l'élaboration du projet, de l'informer sur l'existence et d'en suivre l'avancement tout au long de l'enquête publique.
- La publicité légale faite dans le respect des textes réglementaires.
- Les questions posées par le public, pendant les permanences et par courriel, ainsi que celles du commissaire enquêteur.
- Le mémoire en réponse que le porteur de projet, a adressé par courriel le 24 mai 2023, et par courrier recommandé reçu le 26 mai 2023, à Monsieur Alain PARRA d'ANDERT, commissaire enquêteur

L'étude a permis de constater :

- L'élaboration du dossier préalable a été effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur en s'entourant de la compétence et de l'apport des services de l'Etat.

- L'enquête publique s'est déroulée du lundi 3 avril 2023 à 9h0 au mercredi 3 mai 2023 à 12h00, soit 31 jours consécutifs, dans de bonnes conditions et dans le respect de la réglementation, avec les barrières sanitaires instaurées.
- 2 permanences se sont tenues, sur 6 heures avec 1 visite, 5 inscriptions sur le registre dématérialisé et 1 recommandé.
- Ce qui a engendré 15 thématiques différentes
- La mobilisation des mairies (8 réponses sur 34), des Personnes Publiques (4 sur 18), des Personnes Publiques Associées (6 sur 40) soit 18 sur 92 (20%) n'a pas été à la hauteur des espérances.
Seuls 4 professionnels (dont 2 syndicats) se sont manifestés
- Le mémoire en réponse a apporté des précisions complémentaires et des prises de position.
- Le projet de RLPi apporte des orientations claires et des objectifs ambitieux
- Les prises de décisions annoncées dans le mémoire en réponse seront étudiées avant l'approbation du projet de RLPI

En conséquence

J'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de Règlement Local de Publicité intercommunale de Laval Agglomération

Ahuillé, le 6 juin 2023



*Alain PARRA d'ANDERT
Commissaire enquêteur*